



Chambre Contentieuse

Décision 63/2022 du 2 mai 2022

N° de dossier : DOS-2021-06487

Objet : Plainte relative à l'exercice par un patient d'un droit d'accès auprès du Réseau Santé Wallon portant sur des documents médicaux – classement sans suite (art. 95 .1, 3° de la LCA)

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X,

Ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : L'asbl Fédération Régionale des Associations de Télématique Médicale (FRATEM), établie Boulevard de Patience et Beaujonc 9B à 4000 Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro 0898.587.313 ,

Ci-après « la défenderesse » ;

I. Faits et procédure

1. Le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) le 28 septembre 2021.
2. Aux termes de sa plainte, le plaignant indique qu'il dispose d'un dossier médical informatisé. Il se plaint de ne pas pouvoir accéder, via le Réseau santé wallon (RSW), soit la plate-forme d'échange électronique de données de santé wallonne, dont la défenderesse est la gestionnaire, à l'ensemble des documents médicaux que contient son dossier médical informatisé alimenté par différents professionnels de santé et plusieurs hôpitaux. Plus particulièrement, le plaignant déplore ne pas pouvoir accéder, via le RSW, à des radiographies réalisées auprès du centre hospitalier Z.
3. Le plaignant produit à l'appui de sa plainte la demande qu'il a introduite auprès du Contact Canter - Health. Le plaignant écrit ainsi :

« Mon dossier santé est accessible à de très nombreuses personnes (médecins, labos, etc.) ... sauf à moi. Pour être plus précis, le [centre hospitalier Z] refuse de me donner accès aux documents en provenance de ses propres médecins alors que certains d'entre eux me transmettent des infos sur mes prescription, etc. via ce canal. Il me semble que ce soit contraire aux règles européennes sur mon droit d'accès à mes propres données. C'est une absurdité. J'ai pris contact avec le responsable GDPR du [centre hospitalier Z], qui se retranche derrière des explications contraires à la législation. Pour rappel, toute société, entreprise, groupe, portail a l'obligation de donner accès au client, membre, patient, de manière simple, à ses propres données. En annexe la réponse à ma demande (un refus). Sans un changement dans la position du [centre hospitalier Z], je me retournerai vers l'autorité de la protection des données afin de s'inquiéter de cette absurdité ».
4. Le 14 décembre 2020, un accusé de réception a été envoyé au plaignant par le Contact Center-Health.
5. Le 15 décembre 2020, le plaignant a reçu la réponse suivante de la part de la défenderesse, gestionnaire du RSW, ainsi qu'il a été exposé au point 2.

« Via le portail du Réseau Santé Wallon, le patient a actuellement accès aux fonctionnalités suivantes :

- accès à l'index de ses documents (la liste des documents qui se trouvent dans son dossier)

- *possibilité d'ajouter une note personnelle pour compléter/corriger son dossier*
- *création et suppression des liens thérapeutiques avec les différents prestataires de soins (Dr, infirmier, kiné, pharmacien,..)*
- *modification des droits d'accès aux documents. Il peut cacher un document pour un ou tous les médecins.*
- *gestion des personnes de confiance..*
- *visualiser tous les accès au dossier et aux documents ».*

La défenderesse liste ensuite les hôpitaux qui donnent déjà un accès au patient à la majorité des documents qu'ils publient sur le RSW et indique que d'autres hôpitaux se préparent à suivre ce mouvement.

6. Ainsi qu'il a été mentionné au point 1, le plaignant a déposé plainte à l'APD 10 mois plus tard le 28 septembre 2021.
7. Le 29 octobre 2021, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD a déclaré la plainte du plaignant recevable et l'a transmise à la Chambre Contentieuse.

II. Motivation

8. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3° LCA, pour les raisons exposées ci-après.
9. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et¹:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².

10. En cas de classement sans suite sur la base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance³.
11. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour le motif technique explicité ci-dessous.
12. Le but de la FRATEM, défenderesse, est de mettre en place une plate-forme d'échange électronique des données de santé dont l'objectif est l'étude, l'organisation et la mise en œuvre de tout moyen permettant la meilleure communication possible et au moindre coût *entre les différents acteurs de la santé*, notamment la transmission automatique informatisée ou la mise à disposition par voie télématique de toute donnée ou communication relative à la santé au moyen des systèmes les plus adéquats de la technologie (*Extrait des statuts de la Fédération Régionale des Associations de Télématique Médicale, M.B. 22.12.2016*).
13. Le décret du 16 octobre 2015 *insérant certaines dispositions dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives à la reconnaissance d'une plate-forme d'échange électronique des données de santé* (ci-après le décret) met sur pied ladite plate-forme d'échange électronique des données de santé, communément appelée « Réseau santé wallon » RSW.
14. La FRATEM est l'entité propriétaire du RSW dont elle assure le financement, le développement, le support et le contrôle.
15. Cette plate-forme d'échange électronique des données de santé intervient, avec les acteurs de la santé, pour le traitement des données relatives à la politique de la santé de la Région wallonne (article 4 du décret).
16. La plate-forme a comme objectif l'étude, l'organisation et la mise en œuvre de tout moyen permettant la meilleure communication possible et au moindre coût *entre les différents*

² <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

³ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

acteurs de la santé, notamment la transmission automatique informatisée ou la mise à disposition par voie télématique de toute donnée ou communication relative à la santé au moyen des systèmes les plus adéquats de la technologie (article 4 du décret).

17. La plate-forme met ainsi à la disposition des acteurs de santé l'accès à une base de données (ci-après dénommée « coffre-fort ») permettant d'y placer les données de santé avec toutes les garanties requises de sécurité (article 6 du décret). En d'autres termes, le RSW est une infrastructure de communication qui permet d'encadrer l'échange de documents de santé (un rapport de consultation, un protocole de laboratoire, un rapport d'hospitalisation, un dossier résumé d'urgence) *entre professionnels de la santé*, dans le cadre de la continuité des soins de leurs patients.

18. Dans cet esprit, le décret précise que ce sont les hôpitaux et les professionnels de la santé qui sont responsables du traitement des données de santé qui sont échangées électroniquement et centralisées au sein du « coffre-fort » de santé, au sens de l'article 1, §4 de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel (article 8 du décret).

19. La Chambre Contentieuse relève que certes, le décret précité renvoie à la définition de la notion de « responsable de traitement » de la Loi du 8 décembre 1992 (LVP) à laquelle s'est, en ce qui concerne les traitements visés par la présente plainte, substitué le RGPD. Toutefois, la définition de « responsable de traitement » telle que prévue à l'article 4.7. du RGPD ne diffère pas de celle de la LVP. La qualification donnée par le législateur régional aux hôpitaux et médecins alimentant la plate-forme ne s'en trouve donc pas modifiée.

20. Dans le même sens, le Règlement relatif à la protection de la vie privée du Réseau Santé Wallon précise encore qu'au sein du RSW, le responsable du traitement des données de santé est individuellement chaque site hébergeur de données ou chaque professionnel de santé défini comme utilisateur. Celui-ci reste le seul et unique responsable du traitement au regard du RSW⁴.

⁴ <https://www.reseausantewallon.be/SiteCollectionDocuments/Documents-officiels-EN/RVP-EN.pdf>. Voy § 5.2. du règlement. page 17). L'annexe 2 précise les cas dans lesquels certains hôpitaux ou praticiens permettent l'accès direct à leurs données par les patients via le RSW. Le règlement distingue par ailleurs les traitements de données de santé (§ 5.1. ci-dessus – page 17) des traitements de données de support du réseau pour lesquels la Fratem est le responsable de traitement (§ 5.1. du règlement – page 17).

21. La Chambre Contentieuse souligne que la notion de « responsable de traitement » est une notion autonome du droit de l'Union européenne. En l'espèce et en l'état du dossier, la Chambre Contentieuse ne dispose d'aucun élément qui lui permette, dans le cadre de la présente plainte, de remettre en cause la qualité de responsable de traitement dans le chef de l'hôpital concerné telle que décrétée par le législateur régional. La plate-forme n'a par ailleurs pas, ainsi qu'il a été démontré aux paragraphes ci-dessus, pour objectif de donner un accès direct et ce sont donc bien les hôpitaux et médecins qui l'alimentent qui, sur ce point, déterminent les finalités et les moyens des traitements.
22. En application de l'article 15 du RGPD, la personne concernée (telle le plaignant) dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant. L'article 15.1 du RGPD prévoit que c'est *du responsable du traitement* que la personne concernée a le droit d'obtenir la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel sous la forme d'une copie si elle le souhaite ainsi qu'un certain nombre d'informations relative aux traitements de ces données. L'article 15.2 ajoute dans le même sens que c'est *le responsable du traitement* qui fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement.
23. En d'autres termes, c'est auprès du professionnel de santé du [centre hospitalier Z] que le plaignant aurait pu exercer son droit d'accès à ses radiographies et non auprès la défenderesse, celle-ci n'étant pas le responsable de traitement de ces données. La Chambre Contentieuse note à cet égard que la défenderesse a répondu au plaignant en lui exposant les raisons pour lesquelles elle n'était pas en mesure de donner une suite favorable à la demande d'accès qu'il avait formulé auprès d'elle : la défenderesse a en effet exposé au plaignant (point 5) que si certains hôpitaux avaient fait le pas de permettre un accès direct aux données disponibles sur le RSW aux patients, ce n'était pas le cas du [centre hospitalier Z]. Sans que cela ne constitue une quelconque sanction ou mesure correctrice au sens de l'article 95 de la LCA à l'égard de la défenderesse, la Chambre Contentieuse est d'avis que cette réponse de la défenderesse aurait pu suggérer que le plaignant adresse sa demande d'accès directement auprès du médecin qui avait réalisé les radiographies en question. Ce complément d'information explicite pourrait, de l'avis de la Chambre Contentieuse, être utile aux patients qui formuleraient à l'avenir une demande similaire au plaignant auprès de la défenderesse.
24. En conclusion, ainsi qu'elle l'a exposé au point 11 ci-dessus, la Chambre Contentieuse classe la plainte sans suite pour motif technique dès lors qu'aucun manquement ne peut être reproché à la défenderesse quant au refus qu'elle a opposé à la demande d'accès du plaignant.

III. Publication et communication de la décision

25. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. S'il n'est généralement pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées, la Chambre Contentieuse est d'avis qu'en l'espèce, la bonne compréhension de la présente décision nécessite que l'identité de la défenderesse soit mentionnée. En toute hypothèse, même à supprimer l'identité de la défenderesse, les références légales et autres textes de référence cités à l'appui de la motivation de la présente décision permettraient par ailleurs une identification aisée de la défenderesse.

26. Conformément à sa Politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁵. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification⁶. Ceci n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de classer la présente plainte sans suite en application de l'article 95. 1, 3° de la *Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA) pour motif technique.

⁵ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 5 («Le classement sans suite sera-t-il publié? la partie adverse en sera-t-elle informée?»), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁶ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (titre 5 Le classement sans suite sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?)

En vertu de l'article 108.1 LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'APD en qualité de défenderesse.

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite (**Titre 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée dans suite**⁷).

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁷ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>